

admisses trop légèrement; il aurait voulu modifier seulement l'article 504, en exigeant un commencement de preuve par écrit. Cambacérès ne partageait pas cet avis d'après lui, il fallait donner une grande latitude à la preuve: la première partie de l'article qui exige que le testateur soit sain d'esprit suffit, il faut abandonner l'application aux tribunaux. Tronchet insista, disant qu'il y aurait danger, sinon pour les donations, du moins pour les testaments, puisque le testateur n'est plus là pour défendre son œuvre. Emmery dit, au contraire, que l'article 504 ne concernait ni les donations ni les testaments. Le conseil adopta la première partie de l'article; il ajourna la seconde jusqu'après un nouvel examen de l'article 504 (1). Ce nouvel examen n'eut jamais lieu. Que conclure? Il reste un doute; cela est si vrai que Maleville, qui assista à la discussion, soutient que l'article 504 est applicable aux donations et aux testaments. Merlin est plus dans le vrai en disant qu'aucun des orateurs ne voulait de l'application pure et simple de l'article 504, qu'il n'y avait de dissentiment que sur le genre de preuve que les héritiers devaient administrer (2). La conclusion logique est donc celle-ci: les héritiers sont admis à attaquer les donations et testaments; quant à la preuve qu'ils doivent faire, elle reste soumise au droit commun, puisque la proposition de Tronchet n'a eu aucune suite.

Ce qui nous décide à adopter cette opinion, c'est qu'elle est plus en harmonie avec les vrais principes que l'application pure et simple de l'article 504. Cet article implique un non-sens, si on l'applique aux donations et testaments. Il veut que les héritiers provoquent l'interdiction pour avoir le droit d'attaquer les actes de leur parent. Or, pour quelle cause peut-on demander l'interdiction? Il faut que la démence soit habituelle; si elle n'est qu'accidentelle,

(1) Séance du 14 pluviôse an XI, nos 21 et 22 (Loché, t. V, p. 219).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. I, § I, art. 1, n° 2 (t. XXXIII, p. 242 et suiv.). C'est l'opinion commune. Voyez les autorités et la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 198. La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens. Nous nous bornerons à citer quelques arrêts; la plupart sont à peine motivés. Bruxelles, 24 avril 1816 (*Pasicriste*, 1816, p. 114); Gand, 2 février 1834 (*Pasicriste*, 1834, 2, 29); Liège, 29 décembre 1860 (*Pasicriste*, 1865, 2, 54).

la demande n'est pas recevable. Cependant la démence, même momentanée, suffit pour que l'on ne puisse pas tester ni donner. Les héritiers prétendent que le défunt était en état de démence lors de la donation ou du testament, bien que sa démence ne fût pas habituelle; que leur dit la loi? « Vous n'êtes pas recevables, parce que vous n'avez pas provoqué l'interdiction. » Et la loi les empêchait de la provoquer parce que la démence n'était pas habituelle! Conçoit-on que le législateur déclare les héritiers non recevables à demander la nullité d'un testament par la raison qu'ils n'ont pas provoqué l'interdiction, alors qu'ils n'avaient pas le droit de la provoquer? Quant à l'objection tirée de la difficulté et de l'incertitude de la preuve, elle regarde les tribunaux; ils n'annuleront pas si la preuve n'est pas suffisante.

N° 2. DES PERSONNES PLACÉES SOUS CONSEIL.

**111.** Les faibles d'esprit et les prodigues peuvent être placés sous conseil. Ils sont frappés d'une incapacité relative en ce sens qu'ils ne peuvent faire, sans l'assistance de leur conseil, les actes énumérés dans les articles 499 et 513. Quant aux actes qui ne leur sont pas défendus, ils ont capacité de les faire, en ce sens qu'on leur applique le droit commun. C'est d'après ce principe qu'il faut décider si les personnes placées sous conseil peuvent disposer de leurs biens à titre gratuit. On distingue. La loi leur défend d'aliéner sans l'assistance d'un conseil; or, donner, c'est aliéner, et aliéner sans équivalent; donc les faibles d'esprit et les prodigues ne peuvent faire de donation qu'avec l'assistance de leur conseil. La donation qu'ils feraient sans assistance serait nulle de droit, aux termes de l'article 502. Faite avec l'assistance du conseil, elle est valable. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne puisse être attaquée. L'assistance du conseil couvre seulement l'incapacité des prodigues et des faibles d'esprit, elle les assimile aux personnes qui jouissent de la plénitude de leurs droits, mais elle ne leur donne pas une capacité plus grande, elle ne garantit pas leurs actes contre toute ac-

tion en nullité. Donc les parties intéressées pourront attaquer la donation en prouvant que le donateur n'était pas sain d'esprit au moment de l'acte (1).

**112.** Le testament n'est pas compris parmi les actes qui sont défendus aux individus placés sous conseil. On ne peut pas dire que léguer c'est aliéner, car le testateur ne dispose que pour le temps où il n'existera plus : il dépouille ses héritiers, il ne se dépouille pas lui-même. Pour le prodigue, cela ne fait aucun doute. Quoi qu'en disent les jurisconsultes romains, la prodigalité n'est pas une folie. Donc rien n'empêche les prodigues de tester, si, abstraction faite de leur défaut, ils sont sains d'esprit. Il y a un léger doute quant aux faibles d'esprit. On objecte qu'ils ne sont pas sains d'esprit, que par conséquent ils ne peuvent pas tester. La cour de Paris répond très-bien que la faiblesse d'esprit n'est pas l'insanité (2), et qu'elle a ses degrés. C'est aux tribunaux à l'apprécier ; si, au moment où il teste, le faible d'esprit n'était réellement pas sain d'esprit, le tribunal annulera l'acte. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens (3). Il a été jugé, par application de ces principes, que la personne placée sous conseil peut révoquer un testament antérieur : révoquer un testament, c'est aussi disposer de ses biens à cause de mort, puisque c'est revenir à l'ordre des successions qui est déterminé par la loi (4).

Telle est la loi ; n'est-elle pas trop indulgente pour les caprices d'une volonté peu éclairée ? N'oublie-t-elle pas que le testament est une dérogation à l'ordre naturel des successions, ordre qui se fonde sur le lien du sang, c'est-à-dire sur la volonté de Dieu ? N'est-il pas contraire à la raison d'admettre qu'un prodigue, qu'un simple d'esprit soient plus sages que le législateur, et qu'ils corrigent l'œuvre de la nature ? La jurisprudence vient à l'appui de nos doutes. On a maintenu un testament fait par un indi-

(1) Duranton, t. VIII, p. 191, n° 170. C'est l'opinion commune.

(2) Paris, 24 avril 1869 (Dalloz, 1870, 2, 221).

(3) Dijon, 14 mai 1847 (Dalloz, 1848, 2, 58), confirmé par un arrêt de rejet du 14 février 1849 (Dalloz, 1851, 5, 176). Comparez Duranton, t. VIII, p. 188, n° 168 et p. 189, n° 169, et tous les auteurs.

(4) Arrêt précité (note 2) de Paris.

vidu placé sous conseil. Or, voici l'avis que le conseil de famille avait donné sur l'état des facultés intellectuelles du testateur, lors de la demande faite par un parent pour qu'il lui fût nommé un conseil judiciaire. Il était alors âgé de 77 ans. « Depuis sa naissance, dit la famille, il a été d'une faiblesse d'esprit qui l'a réduit, toute sa vie, à un état d'imbécillité et de perpétuelle enfance. Cette espèce de démence, sans être dangereuse et avoir rien de mal-faisant pour la société, s'est constamment manifestée par l'incapacité absolue de se livrer au moindre travail qui exige quelque intelligence, et l'a toujours rendu inhabile à régir ses biens, même à gouverner sa personne (1). » Voilà bien le portrait d'un idiot. Et c'est à un idiot que l'on permet de défaire ce que le législateur a fait ! c'est un idiot qui, selon l'expression de d'Aguesseau, sera présumé plus sage que la loi ! Sans doute, il peut arriver qu'un simple d'esprit ait assez d'intelligence pour sentir la reconnaissance qu'il doit à des parents qui le soignent ; on doit lui permettre de les récompenser. Mais il suffisait pour cela de lui donner une capacité relative, comme le code le fait pour le mineur. Après tout, les simples d'esprit, les prodigues mêmes sont des mineurs, puisqu'on est obligé de leur donner un conseil : est-il logique de permettre à un majeur faible d'esprit de disposer de tous ses biens, alors que le mineur de vingt ans ne peut disposer que d'une fraction ?

**113.** Les jugements qui interviennent sur l'état des facultés intellectuelles d'une personne dont on provoque l'interdiction forment-ils chose jugée, quand il s'agit d'apprécier si cette personne est saine d'esprit, dans le sens de l'article 901 ? On suppose que les parents demandent qu'elle soit interdite ; le tribunal rejette la demande, mais usant du droit que lui donne l'article 499, il nomme un conseil judiciaire au défendeur. Celui-ci fait un testament : les héritiers peuvent-ils l'attaquer pour cause d'insanité d'esprit ? Il a été jugé par la cour de cassation qu'il

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. I, § I, art. I, n° III (t. XXXIII, p. 251). Comparez l'arrêt d'Aix du 14 février 1808 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 223).

n'y a pas chose jugée, parce que l'objet de la seconde instance n'est pas le même, ce qui exclut l'exception de chose jugée (art. 1351) (1). En effet, qu'a décidé le premier jugement? Que l'individu dont on provoquait l'interdiction n'était point dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Que demande-t-on par la seconde action? Qu'il soit décidé que le testateur n'était pas sain d'esprit. Or, l'insanité est tout autre chose que l'état habituel d'aliénation. Donc si le second juge annulait le testament pour insanité, sa décision ne détruirait pas la présomption de vérité attachée à la première; partant il n'y a pas chose jugée. Merlin critique la jurisprudence. Un homme aura été jugé ne devoir pas être interdit, et un héritier viendra prétendre après sa mort que les actes qu'il a faits depuis le rejet de la demande tendant à son interdiction doivent être déclarés nuls! N'est-ce pas soutenir qu'il aurait dû être interdit, alors qu'il a été jugé qu'il ne devait pas l'être? Merlin oublie que l'état intellectuel d'une personne s'apprécie différemment selon qu'il s'agit de l'interdire pour cause d'aliénation mentale habituelle, ou selon qu'il s'agit d'annuler un testament pour insanité d'esprit. Nous n'insistons pas sur cette erreur, elle est évidente (2).

N° 3. DES ALIÉNÉS NON INTERDITS.

**114.** Un aliéné non interdit fait un testament. L'acte peut être attaqué par ses héritiers. Que doivent-ils prouver? Il faut voir d'abord si l'aliéné a été placé dans un hospice; nous avons examiné ailleurs la question de savoir quel est le sort des actes qu'il fait pendant sa collocation (2). Nous supposons que l'aliéné n'a pas été colloqué. Faudra-t-il que les héritiers prouvent qu'il se trouvait dans un état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur? C'est la preuve qu'ils doivent faire quand ils provoquent l'interdiction (art. 489). L'article 901 a un tout

(1) Rejet du 17 mars 1813 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 199).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. 1, art. 1, § 1, n° 111 (t. XXXIII, p. 257). Comparez Demolombe, t. XVIII, p. 384, n° 357.

autre objet. Les héritiers prétendent que le testateur n'était pas sain d'esprit, ils soutiennent qu'il était frappé d'aliénation mentale; est-ce un état habituel de folie qu'ils invoquent? Non, ils demandent à prouver que, lors du testament, le testateur ne jouissait pas de sa raison; il suffit pour cela que la folie ait été momentanée, accidentelle. Cela a été jugé ainsi (1), et cela ne fait pas de doute. Par contre, si le testateur était sain d'esprit lorsqu'il a testé, le testament sera valable, alors même qu'antérieurement il aurait eu des accès de démence (2).

**115.** Qu'entend-on par folie ou par aliénation mentale? C'est moins une question de médecine qu'une question de droit, et elle se résout en une question de fait. L'article 901 ne parle pas de folie, à la différence de l'article 489 qui exige un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, pour que l'interdiction puisse être prononcée. D'après l'article 901, les donations et testaments doivent être annulés si le disposant n'était pas sain d'esprit. Lors donc que les héritiers agissent en nullité, ils doivent prouver qu'il n'avait pas, au moment de l'acte, la santé d'esprit qui est requise pour la manifestation de la volonté. Il ne s'agit pas de savoir quel est le genre de folie, ce qui est une question de médecine; il s'agit de décider si, au moment où l'acte a été passé, le disposant jouissait de sa raison, ce qui est une question de fait que le juge décidera d'après les témoignages de ceux qui ont été en rapport avec le malade. Sans doute, si des médecins l'ont traité, leur témoignage sera d'une grande autorité; mais c'est moins un avis qu'on leur demande qu'une déposition sur les faits dont ils ont été témoins. Les médecins ont parfois des préjugés de théorie, de système, et ils prétendent imposer leurs opinions au juge. Troplong a raison de protester contre ces prétentions: ce n'est pas le médecin qui juge, c'est le magistrat. Par contre, les médecins auraient quelque droit de se plaindre si les jurisconsultes, au lieu d'écouter les gens de l'art, se met-

(1) Rejet du 10 mars 1824 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 204, 4°). Bruxelles, 4 novembre 1858 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 374).

(2) Douai, 21 juillet 1841 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 205, 4°).